

LETTRE D'INFO 26 ASSANGE

EXTRADITION DE JULIAN ASSANGE - Rejet de son appel par la Cour suprême – Mariage d'Assange

Résumé

Le 14 mars, la Cour suprême britannique a rejeté un appel de Julian Assange contestant l'arrêt de la Cour d'appel (High Court) qui acceptait son extradition. De nouveau l'argumentaire, limité sinon inexistant de la Cour suprême, jette la suspicion sur cette procédure.

Heureusement, une autre possibilité d'appel reste utilisable par la défense, qui va l'introduire dans les 4 semaines, et qui concerne tous les points relatifs au caractère politique de la requête d'extradition américaine, et à la liberté d'expression, à l'utilisation de l'incrimination d'espionnage à l'encontre d'un travail journalistique. Cela n'est pas gagné, et peut durer encore, tant une hostilité à Assange se manifeste à toutes les étapes de la procédure.

Cette hostilité de l'establishment britannique, dont les liens avec Washington sont notoires, s'est manifestée aussi dans les entraves qui ont été mises à la célébration de son mariage avec sa compagne, Stella Moris, qui a enfin pu se tenir dans la prison de haute sécurité de Belmarsh le 23 mars dernier.

Et aussi dans le fait qu'Assange est maintenu en détention extrêmement dure, sans libération conditionnelle et assignation à résidence, ce qui serait un régime plus humain pour quelqu'un qui n'a commis aucun délit ou ne purge aucune peine au Royaume-Uni et est dans une sorte de « préventive » en quelque sorte dans l'attente d'une décision sur une extradition éventuelle.

Développements

1) 1) Rejet de l'appel d'Assange par la Cour suprême britannique

Le 14 mars, la Cour suprême britannique a rejeté un appel de Julian Assange contestant l'arrêt de la Cour d'appel (High Court) qui acceptait son extradition.

La décision de la cour suprême n'est pas vraiment une surprise. Elle avait autorisé l'utilisation par la défense d'un seul argument, alors que celle-ci en produisait plusieurs autres. C'est une particularité – d'ailleurs très contestable - du système judiciaire britannique, que les possibilités d'appel sont soumises à un système d'« autorisation préalable » en quelque sorte.

Brefs rétroactes :

Le 4 janvier 2021, la première juge avait refusé l'extradition sous le motif du danger qu'Assange se suiciderait en cas d'extradition aux USA, au vu des conditions extrêmement drastiques auxquelles il serait soumis dans les prisons américaines. Sur tous les autres points – caractère politique de la requête d'extradition des USA, atteinte à la liberté d'expression et d'informer, utilisation inacceptable de l'accusation d'espionnage, etc ..., - la juge avait rejeté les arguments de la défense d'Assange et donc donné raison aux USA. Seul l'argument de santé déterminait donc le résultat final en faveur d'Assange, interdisant son extradition.

Les Etats-Unis avaient contesté ensuite en appel cet argument en présentant alors des soi-disant garanties selon lesquelles il ne serait pas soumis à de telles conditions (prison supermax, un régime semblable aux terroristes incarcérés aux USA). Non seulement ces garanties sont tout à fait arbitraires au regard des expériences passées, mais en outre les USA se réservaient le droit de supprimer ces garanties et cas de comportement « inapproprié » d'Assange en détention. Bref l'arbitraire absolu. Et la Cour d'appel leur avait donné gain de cause.

« Trop facile de venir avec ça après le premier jugement », avaient rétorqué les avocats d'Assange, qui estimaient qu'ils n'avaient pas été ainsi en position de contrer ces affirmations en première instance, puisqu'elles avaient été ajoutées après. Problème de vice juridique, avaient-ils dit, et ils avaient porté l'affaire devant la Cour suprême avec plusieurs arguments de droit.

La Cour suprême a d'abord dit qu'elle ne retenait qu'une seule discussion possible, sur le fait de savoir si la juge de premier degré aurait dû ou non – comme les Etats-Unis le prétendaient -, d'abord leur

demander spontanément ces garanties sur le régime carcéral, plutôt qu'attendre qu'ils les invoquent ou pas – ce qu'ils n'ont pas fait.

Ensuite la Cour suprême a tranché : la juge aurait bien dû demander cela aux USA avant de rendre son jugement. Il n'y a pas de problème juridique à ce sujet, comme la défense l'affirme. Trois lignes, et peut-être une monstruosité juridique aux yeux de bon nombre de juristes.

Donc le jugement qui prohibe l'extradition est cassé et Assange peut être extradé. C'est à la ministre de l'Intérieur à prendre maintenant la décision.

Cela fait peu de doutes à ce sujet, vu l'attitude générale de cette Ministre particulièrement répressive et la position générale du gouvernement Johnson à l'égard des USA, sans parler du contexte géopolitique actuel.

Mais contrairement à ce que certains médias mal informés ont parfois laissé, ce n'est pas la fin de la procédure. Au contraire, on peut dire qu'on arrive au cœur essentiel de cette affaire. Car la défense va maintenant contester une éventuelle mise en œuvre de l'extradition par la Ministre, sur base d'autres arguments, qui n'ont pas encore été discutés jusqu'ici, car on attendait d'abord l'issue de la question de la santé d'Assange en cas d'extradition. Dans sa note de contre-appel introduite en avril 2021 [\[1\]](#), la défense d'Assange avait bien notifié qu'en cas de succès des USA sur l'argument extradition/santé, elle ferait alors appel sur tous les arguments - rejetés en première instance -, relativ à la liberté d'expression, liberté de la presse, et au caractère politique de la demande américaine d'extradition.

Il peut évidemment paraître curieux qu'on arrive seulement maintenant sur l'enjeu majeur de ce procès d'extradition et que l'appel sur ces points si essentiels soit traité seulement dans les mois qui viennent. Il y a une logique perverse à cela : en fait le premier jugement était une victoire à la Pyrrhus pour Assange, bien fragile. Elle ne tenait, comme on la dit, qu'à l'argument des risques pour sa santé en cas d'extradition. Mais au total, il avait quand même gagné. Or on va difficilement en appel contre une décision qui, finalement, vous a donné raison, même si c'est pour de mauvaises raisons ou pour un seul argument. Après cela, les USA concentreront donc le tir en appel sur ce seul argument en avançant à posteriori ces garanties contestables.

En fait, nous voici donc maintenant sur l'enjeu majeur du procès en termes de droit d'informer. La défense a quatre semaines pour introduire les arguments justifiant à ses yeux (et aux nôtres) son appel.

Ensuite, la Cour d'appel, re-saisie mais sur donc d'autres points cette fois-ci, dira si elle accepte de les entendre ou si elle fait un tri, ou, pire, si elle refuse purement et simplement de les entendre et donc simplement de les traiter. Toujours une curiosité du droit britannique, généralement exploitée au désavantage de Julian Assange, par des magistrats qui relèvent d'un establishment qui lui est clairement hostile.

Normalement, il s'agit de questions tellement essentielles qu'il paraît évident que cet appel devrait être traité. Mais on a déjà vu de telles curiosités dans cette procédure qu'on doit s'attendre à tout. Même à un rejet de la possibilité de faire appel.

Quoi qu'il en soit, on est reparti pour un tour, et qui pourra durer encore quelques temps. Quels sont les scénarios ?

- la possibilité de faire appel est refusée. La Cour suprême est saisie, qui confirme ce refus. L'extradition peut avoir lieu si le gouvernement la décide. Reste à voir si la Cour européenne des droits de l'homme, qui sera saisie, peut suspendre ou interdire cette extradition et si le gouvernement britannique respecterait cette décision de la CEDH.

- l'appel est autorisé, en partie ou en tout. Audiences et arrêt sur quelques mois. Ensuite, selon le sens de l'arrêt, recours à la Cour suprême, soit par les USA, soit par la défense. Avec encore en sus, si le résultat est défavorable à Assange, recours à la CEDH (voir ci-dessus).

Ce « tronçonnage » de la procédure au Royaume-Uni, auquel la défense d'Assange est chaque fois astreinte à répondre, bien nécessairement mais contre son gré aussi, allonge évidemment la détention et le calvaire d'Assange en prison.

Dans tous les cas de figure, les USA feront tout pour son maintien en détention le plus long possible, relayés par la sévérité de l'establishment britannique à son égard. Trois années ont déjà passé depuis l'arrivée d'Assange à la prison de haute sécurité londonienne de Belmarsh, où il est toujours incarcéré.

sans aucune perspective de libération conditionnelle ou d'assignation à résidence , alors que sans avoir être sous le coup d'aucune condamnation et peine à purger, il est simplement dans une sorte de détention « préventive » dans l'attente d'un jugement d'extradition éventuelle (en vue d'être jugé aux Usa comme ceux-ci le souhaitent , et où il risque jusqu'à 175 ans de prison). Rappelons que sa première arrestation date de décembre 2010 et qu'il est donc privé de liberté depuis plus de 11 ans, en tenant compte des sept années passées dans une pièce de l'ambassade d'Equateur à Londres.

Il serait navrant et même dramatique que les tous les défenseurs de la liberté de la presse, d'informer et d'être informés, associations de journalistes et autres, ne s'expriment pas maintenant encore plus fortement pour empêcher cette extradition.

2) Mariage

L'hostilité de l'establishment à l'égard d'Assange s'est encore manifestée à l'occasion de mariage de Julian Assange avec sa compagne Stella Moris, son ex- avocate, sa défenseuse et porte-parole, qui est aussi la mère de leurs deux enfants.

Ils ont dû longtemps batailler pour pouvoir en obtenir l'autorisation, et lorsqu'il s'est tenu mercredi 23 mars dernier dans la prison de Belmarsch, les autorités leur ont mis pas mal de bâtons dans les roues, leur imposant de nombreuses restrictions qu'on ne voit pas dans le cas d'autres détenus. Ci-joint en document attaché, le récit qu'en a fait leur ami, l'ex-diplomate Craig Murray, lui-même exclu de la cérémonie, mais qui l'a reconstituée en parlant avec les protagonistes.